



AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL N° 22 - 3750

Portant modification de l'arrêté municipal n°17-2130 bis et portant réglementation sur le stationnement des emplacements réservés aux véhicules à mobilité électrique, de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°20-2511 en date du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à Monsieur Jacques BILLARD ;

VU l'arrêté municipal n°17-2130 bis, en date du 25 avril 2017, portant modification de l'arrêté municipal n°16-3651 en date du 27 décembre 2016 ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, qui sollicite la mise à disposition d'emplacements de stationnement à proximité des bornes de rechargement pour l'alimentation de ses véhicules de service.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, de prescrire toute mesure destinée à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement pour la recharge des véhicules de service de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, afin de contribuer à l'amélioration du bilan carbone et de limiter l'émission de gaz à effet de serre.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°17-2130 bis, en date du 25 avril 2017, est abrogé dans sa totalité.

ARTICLE 2 :

2.1 Treize emplacements de stationnements réservés aux véhicules à mobilité électrique de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien sont institués sur le parking Charles Ornano situé boulevard Charles Bonaparte, selon le plan suivant :



2.2 Le stationnement est règlementé comme suit :

- Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur l'ensemble de 13 places de stationnement, sauf pour les véhicules de service de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, suivants :
 - Fiat Fiorino EW-659-JX.
 - Peugeot Partner CY-511-FR
 - Peugeot 207 ES-599-EY
 - Renault Duster GE-878-BM
 - Renault Clio EY-297-YN
 - Renault Clio FA-855-PJ
 - LHOR cristal GD-620-PH
 - LHOR cristal GD-126-PH
 - LHOR cristal GD-001-PH
 - LHOR cristal GD-796-PH
 - ESAGONO GECO DX-979-GM
 - ESAGONO GECO DX-905-GM
 - Renault trafic DZ-068-VH

o

ARTICLE 3 :

Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 :

Des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place, par la commune, à l'emplacement voulu pour indiquer cette réglementation.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 :

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 8 :

MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Fait à Ajaccio, le 23 MARS 2022

Pour M. Le Maire,
Et par délégation
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.

Directeur Général des Services

Charles DOMINICI